



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS de JANVIER 2021

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

ARS

- DTARS-11

DDTM

- MAJSP

- SEMA

- SPRISR/USR

- SUEDT/UFB

DREAL

- UID 11

DIRECCTE

- UD 11

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

SOMMAIRE

ARS

DTARS-11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-0517 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de ITEP STE-GEMME à BRAM – 110004660.....1

DDTM

MAJSP

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP n° 2021-01 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forcée de la rive droite de l'Aude à NARBONNE.....4

SEMA

Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2021-0001 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa sur la commune de MARSA.....7

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2021-002 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 - mise à 2 x 3 voies - Travaux engagés depuis le 21 janvier 2019 - abroge et remplace à compter du 31 janvier 2021 les arrêtés de janvier 2019 à septembre 2020 - Communes de Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Ornaisons, Bizanet et Narbonne.....17

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-005 autorisant une épreuve de chiens de chasse à PEYRIAC-de-MER le 27 février 2021 - demande présentée par Mme Sophie SANTI, déléguée régionale du Club des Amateurs de Teckels.....23

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-011 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement des espèces lièvre d'Europe et renard sur la commune de PEXIORA.....25

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-012 portant autorisation de neutralisation de deux loups captifs divagants (espèce canis lupus, loup balte), y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux.....27

DREAL

UID 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2020-67 prolongeant l'autorisation de la carrière de schiste exploitée par le SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE sur le territoire de la commune de MIRAVAL-CABARDES au lieu-dit « Lacoste ».....30

DIRECCTE

UD 11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 510 154 271 et formulée conformément à l'article 7232-1 du code du travail - M. Benoît PEFAU, directeur de l'organisme INTERSERVICES à CARCASSONNE.....35

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 799 677 125 et formulée conformément à l'article 7232-1 du code du travail - M. Laurent RUBY, entrepreneur individuel pour l'organisme « Coupe-coupe » à CAUNES-MINERVOIS.....37

PREFECTURE de l'AUDE/CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté portant modification de la composition du comité de gestion du fonds départemental de compensation de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....39

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission exécutive du groupement d'intérêt public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....42

Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude.....46

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-0517 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
ITEP STE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée A3S (110008810) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à **1 903 389,79 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 205,00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 499 135,79
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 149,00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 926 489,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 903 389,79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 900,00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 615,82 €.

Soit un prix de journée globalisé de 333,05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022 : 1 903 389,79 €.

(douzième applicable s'élevant à 158 615,82 €.)

- prix de journée de reconduction de 333,05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

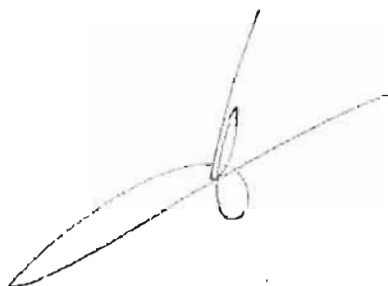
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A3S » (110008810) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 28/01/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line crossing both.

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2021-01
modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée Forcée**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1^{er} janvier 2020 monsieur Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu l'arrêté DPPPAT-BCI-2020-004 du 21 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude. ;

Vu le décret du 15 janvier 1925 portant création de l'Association Syndicale forcée ;

Vu l'arrêté n°2008-11-3579 du 26 mai 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale forcée de la rive droite du fleuve Aude ;

Considérant la délibération n° 17/2020 du 17 décembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 23 décembre 2020, prise en assemblée générale et modifiant les statuts de l'Association Syndicale forcée de la rive droite de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les termes de l'Article 1 : Siège et dénomination sont libellés comme suit :

Les propriétaires de terrain compris dans le périmètre, plans, état des propriétaires et état des parcelles, annexés au présent document, sont réunis en association sous le nom de :

Association Syndicale forcée de la rive droite de l'Aude qui a son siège social à **Narbonne, 18 rue Ernest Cognacq ZAC Bonne Source.**

ARTICLE 2 : Les termes de l'Article 3 : Organes et fonctionnement 4 ème § conditions de la tenue de l'assemblée sont libellés comme suit :

4) L'assemblée des propriétaires est valablement constituée lorsque le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du nombre de voix de l'association. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée se tiendra **dans le quart d'heure suivant la constatation** avec le même ordre du jour. Dans ce cas l'assemblée délibérera quel que soit le quorum.

Article 3 : Les termes de l'article 3 Organes et fonctionnement 9 ème § délibération du syndicat sont libellés comme suit :

Le syndicat délibère sur :

- le rôle des redevances syndicales,
- les bases de répartition des dépenses entre les membres des associations,
- le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire,
- les décisions modificatives,
- le compte de gestion,
- le compte administratif,
- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires, en application de l'article 20 de l'ordonnance,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- la création de régie de recettes et d'avance,
- sur la délibération de la maîtrise d'ouvrage.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué **dans le quart d'heure qui suit la première réunion** avec le même ordre du jour. Il délibère sans condition de quorum. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande), ou par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**Arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2021-0001 modifiant
le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa sur la commune de Marsa**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau issue de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1970 portant règlement d'eau pour l'usine hydroélectrique de Marsa ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-4617 du 3 juillet 2008 portant transfert de l'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique sur la rivière le Rébenty, commune de Marsa, à la Société Hydroélectrique SARL du Colombié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa ;

Vu le « porté à connaissance » modifiant les travaux de mise en conformité de l'usine hydroélectrique de Marsa au regard de la continuité écologique transmis le 18 décembre 2019, suite à la réunion du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 12 octobre 2020 sur le « porté à connaissance » transmis ;

Vu l'avis de la Fédération Aude Claire du 24 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressée à la société SARL du Colombié le 18 novembre 2020 ;

Vu l'absence de remarque formulée par la société SARL du Colombié sur le projet d'arrêté constatée le 14 décembre 2020 ;

Considérant que les ouvrages actuels de l'usine hydroélectrique de Marsa font obstacles à la circulation des espèces piscicoles, que la passe à poissons existante n'est pas adaptée pour la montaison et la dévalaison, et qu'il convient donc de rétablir la circulation écologique (piscicole et transport sédimentaire) sur le cours d'eau le Rebenty afin de répondre notamment aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial permettent d'améliorer l'efficacité des dispositifs de continuité écologique compte-tenu des contraintes géotechniques du site et du régime hydrologique du cours d'eau le Rébenty ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet modifié de restauration de la continuité écologique de l'usine hydroélectrique de Marsa contribue au bon état des milieux naturels et répond aux obligations instituées par les articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux de restauration de la continuité écologique sont exécutés sur des terrains dont la Société Hydroélectrique SARL du Colombié a la libre disposition ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser les modifications de conception des dispositifs assurant la continuité piscicole au droit du seuil, ainsi que celles relatives à la restitution du débit réservé.

ARTICLE 1-1 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le débit maximum prélevé est de 2 m³/s. L'ouvrage fonctionne au fil de l'eau, et le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 240 l/s réparti comme suit :

- 100 l/s dans le dispositif de dévalaison
- 35 l/s dans la passe à poissons
- 105 l/s par la vanne située en rive droite. La restitution de ces 105 l/s au niveau de la vanne de dégrèvement se fera en surverse par une échancrure à créer en haut et au centre du tablier de la vanne. Les dimensions de cette échancrure sont de 0,80 m de long et 0,18 m de haut.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau. L'exploitant calcule durant cette période au moins quotidiennement le débit entrant moyen journalier et tient à la disposition des services chargés de la police de l'eau tout le calcul des débits restitués, ainsi que les périodes d'arrêt de turbinage.

ARTICLE 1-2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydroélectrique de Marsa, notamment pour l'espèce cible qui est la truite fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle, sous réserve d'impératifs de sécurité.

ARTICLE 1-2-1 : Passe à poissons

L'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La passe à poissons est implantée en rive gauche. Il s'agit d'une passe à bassins, à échancrures et à jets plongeants. Elle est alimentée par un débit de 35 l/s, et elle comporte 17 chutes.

La cote amont au sommet du bajoyer est à 485,18 m NGF et la cote aval au sommet du bajoyer est à 480,74 m NGF.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

Caractéristiques entrée/sortie piscicole	<p>Entrée 30 cm de large</p> <p>Sortie 45 cm de large, équipée d'une grille amovible, d'espacement inter-barreaux de 15 cm (nettoyée quotidiennement)</p> <p>L'entrée et la sortie sont dotées de feuillures permettant le batardage de la passe.</p>
Caractéristiques des bassins	<p>Un pré-bassin et 16 bassins répartis sur 4 volées.</p> <p>Les dimensions sont approximativement les suivantes :</p> <p>1ère volée</p> <p>Le prébassin B0 mesure 0,59m de long sur 1,11m de large</p> <p>Le bassin B1 mesure 1m de long sur 1,11m de large</p> <p>Le bassin B2 mesure 1,01m de long sur 1,11m de large</p> <p>Le bassin B3 de retournement mesure 1,04m de long sur 1,29m de large</p> <p>2ème volée</p> <p>Les bassins B4 et B5 mesurent 1,04m de long sur 1m de large</p> <p>Le bassin B6 mesure 1,01m de long sur 1m de large</p> <p>Le bassin B7 mesure 0,95m de long sur 1,51m de large</p> <p>3ème volée</p> <p>Le bassin B8 mesure 1,03m de long sur 0,98m de large</p> <p>Le bassin B9 mesure 1,03m de long sur 1m de large</p> <p>Le bassin B10 mesure 1,03m de long sur 1,03m de large</p> <p>4ème volée</p> <p>Le bassin 11 mesure 1,06m de long sur 1m de large</p> <p>Le bassin 12 mesure 1,08m de long sur 1,09m de large</p> <p>Le bassin 13 est de forme pentagonale</p> <p>Le bassin 14 mesure 1,10m de long sur 1,26m de large</p> <p>Le bassin 15 mesure 0,89m de long sur 1,13m de large</p> <p>Le bassin 16 mesure 0,89m de long sur 1,46m de large</p>
Caractéristiques des cloisons	<p>Les cloisons en béton mesurent 1,16 m de haut et 15 cm d'épaisseur. Elles sont équipées de déflecteurs en amont de chaque cloison, de 15 cm de long sur 10 cm de large, décalés par rapport à l'échancrure de 15 cm.</p> <p>Les cloisons sont percées d'orifices de fond, obturés en fonctionnement normal de la passe, qui servent à la vidange des bassins lors de l'entretien de la passe.</p>
Caractéristiques des échancrures	<p>La passe comporte 16 échancrures en haut de cloisons de 20 cm de large et 42 cm de haut.</p>
Caractéristiques des chutes	<p>La passe comporte 17 chutes de 29 cm à l'étiage.</p>

Afin de limiter l'énergie volumique dissipée ainsi que le débit avec l'élévation de la ligne d'eau amont, il sera placé à titre expérimental un masque amovible au niveau de la première échancrure amont (au-dessus de la cloison C1), dont la cote basse sera calée à la Cote Normale d'Exploitation (CNE).

Ce dispositif pourra toutefois être retiré si sa gestion s'avère trop contraignante en exploitation (colmatage). Il conviendra alors d'en informer le service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude.

Les modalités de ces travaux devront être portées à la connaissance du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM de l'Aude au moins un mois avant leur démarrage pour validation.

Dans le cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate, l'entretien pourra être réalisé durant cette période sous réserve d'une demande préalable validée par le service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 1-3-1 : Entretien de l'ouvrage et dispositifs de franchissement piscicole

L'article 7-1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole (montaison et dévalaison) et de contrôle du débit réservé, ainsi que de gestion du transport sédimentaire, établi à l'attention de l'agent d'entretien, est transmis à l'autorité administrative dans un délai de 3 mois à compter de la remise en service de l'exploitation. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs réalisés.

ARTICLE 1-3-2 : Entretien de la retenue et des canaux

L'article 7-2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 1 mois avant leur démarrage. Ce délai peut être raccourci dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

ARTICLE 1-3-3 : Entretien du lit du cours d'eau

L'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15-1 et R.215-2.

ARTICLE 1-2-2 : Pré-bassins

L'article 5-2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est abrogé.

ARTICLE 1-2-3 : Dévalaison

L'article 5-3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le dispositif de dévalaison est alimenté par un débit de 100 l/s.

Un plan de grille incliné de 36° par rapport à l'horizontale est installé pour empêcher la pénétration des poissons vers les turbines. Sa largeur est de 2,6 m. L'espacement inter-barreaux est de 15 mm.

Le sommet du plan de grille est muni d'un exutoire positionné en rive gauche, en amont, de largeur de 0,56 m. Afin d'augmenter l'attractivité du dispositif, une plaque pleine sera positionnée en partie sommitale entre l'exutoire et le mur bajoyer en rive droite.

Derrière les grilles une goulotte de 0,32 m de large recueillera les poissons et les dégrillats ; à son extrémité, un seuil épais de 0,32 m de large, calé à la cote de 484,58 m NGF, contrôlera le débit.

A l'aval du seuil, un chenal de liaison rectiligne (canal de transfert) sera implanté, d'une largeur de 0,5 m et d'une longueur d'environ 14 m, pour une pente de 0,8 %. Sur sa partie amont, un petit seuil profilé permettra de légèrement rehausser localement le tirant d'eau à l'aval du seuil de contrôle afin d'amortir la chute.

Le dispositif de dévalaison se terminera par une chute de l'ordre de 4 m. Une fosse de réception présentant un tirant d'eau de 1 m minimum sera donc aménagée.

ARTICLE 1-3 : Entretien

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

L'entretien de la centrale hydro-électrique de Marsa sera réalisé en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral délimitant l'inventaire relatif aux frayères, 2013) et en dehors de la période de mise bas du Desman et de l'élevage des jeunes (conformément au Plan National d'Action en faveur du Desman des Pyrénées).

Soit, pour la centrale hydro-électrique de Marsa située sur le Rébenty :

- **la période à proscrire pour les travaux d'entretien est de mi-octobre à fin août**
 - la période de mi-octobre à mi-mars est à exclure car le Rébenty est classé en 1ère catégorie piscicole,
 - la période de fin février à fin août est à exclure car le Rébenty est classé en « zone de présence avérée » du Desman par le Plan National d'Action (PNA) ce qui correspond à la période de mise bas du Desman des Pyrénées et à l'élevage des jeunes. En outre, la période de fin novembre à fin février est quant à elle à éviter car elle correspond à la période d'activité sexuelle et de gestation du Desman.
- **la période favorable où les travaux d'entretien pourront être réalisés est donc de début septembre à mi-octobre.**

Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil, sur toute la longueur en crête de la retenue, ainsi qu'à l'aval du seuil, jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste en particulier au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi qu'à l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés.

Le traitement des atterrissements situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins un mois avant le démarrage des travaux et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

ARTICLE 1-4 : Modalités de travaux

L'**article 8** de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Les travaux seront réalisés sur une période de six semaines, entre le 1er septembre et le 15 octobre. Ils devront être terminés au 15 octobre 2021.

ARTICLE 1-4-1 : Déroulé des travaux

L'**article 8-1** de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

La base de chantier sera installée en rive gauche du site, sans traversée du cours d'eau. Cette base de chantier, correspondant à la zone de stockage du matériel et des engins de chantier, sera localisée en dehors de la zone de crues.

Les engins de chantier accéderont à la zone de travaux par une piste en rive gauche sans passage par le cours d'eau. Les engins se déplaceront sur des plaques de roulage afin de préserver les gîtes du Desman des Pyrénées.

Les travaux dans le cours d'eau seront réalisés exclusivement à la main avec du matériel manuvrable.

Afin de poser la prise d'eau ichtyocompatible, d'effectuer l'échancrure dans le tablier de la vanne de dégrèvement et de réaliser les travaux sur la passe à poissons, il conviendra d'opérer de la façon suivante pour pouvoir réaliser ces travaux en rivière :

- tout d'abord, la vanne de garde pour la prise d'eau sera fermée,
- un batardeau sera posé à l'amont, entre le seuil (avant la sortie piscicole) et l'entrée du canal d'amenée,
- un autre batardeau sera placé à l'aval du seuil (et en amont de l'entrée piscicole de la passe à poissons).

Une fois les batardeaux mis en place, un assèchement du canal d'amenée et de la zone aval du seuil sera mis en œuvre (vidange). Un protocole de vidange sera à transmettre pour validation au service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude, au moins un mois avant de l'effectuer.

Une buse de dérivation de diamètre de 1000 mm minimum viendra compléter ce dispositif afin d'acheminer les eaux en tous temps jusqu'à l'aval de la zone de chantier (sans mettre en charge la conduite, évitant ainsi les risques de noyade des animaux semi-aquatiques et aquatiques).

Durant cette phase, les poissons piégés seront récupérés lors d'une pêche de sauvegarde (réalisée par une entreprise agréée) avant d'être restitués dans le cours d'eau en aval de la zone de chantier. Cette opération temporaire sera réalisée en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons de 1ère catégorie piscicole et du cycle biologique du Desman des Pyrénées.

L'abaissement du niveau d'eau et la pose des batardeaux permettront la mise en assec de la passe à poissons. Les batardeaux seront réalisés en big-bag afin de permettre de limiter les émissions de matières en suspension et l'impact du chantier sur le milieu aquatique. Les laitances de béton devront être évacuées vers un site autorisé, et ne devront en aucun cas être rejetées dans le cours d'eau.

Le cas échéant, un dispositif de pompage pourra être mis en place pour l'assèchement des venues d'eau dans les zones mises en assec. Ces eaux de pompage transiteront impérativement dans un dispositif de décantation avant de rejoindre le cours d'eau.

Afin de préserver les espèces aquatiques, le permissionnaire organise une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux ainsi qu'après chaque épisode hydrologique ayant entraîné une surverse sur les batardeaux. Cette pêche doit être réalisée par un organisme compétent. Cet arrêté d'autorisation complémentaire vaut arrêté de pêche de sauvegarde au regard de l'article L.436-9 du code de l'environnement.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser au moment de la mise en place des batardeaux, le permissionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche au moins un mois avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

Pour les pêches de sauvegarde à réaliser suite à une surverse sur les batardeaux, le pétitionnaire communiquera les modalités de réalisation et les dates précises de la pêche de sauvegarde dans un délai de 2 jours maximum avant sa réalisation à l'Office Français de la Biodiversité, au service de la police de l'eau et à la Fédération de pêche.

En outre, le permissionnaire organise le passage d'un écologue référent Desman avant le début des travaux afin de sensibiliser les ouvriers et le chef de chantier.

Le permissionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de déroulement des travaux actualisé au moins un mois avant leur démarrage, comprenant :

- les plans d'exécution, et un plan de chantier actualisé,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les accès et les points de traversée du cours d'eau,
- les modalités de réalisation des batardeaux et des rampes d'accès, ainsi que la cote de submersion des batardeaux
- les modalités d'abaissement du plan d'eau et les mesures mises en œuvre pour limiter le départ de matériaux fins et le colmatage de la partie aval du cours d'eau,
- les mesures mises en place pour limiter les risques de pollution accidentelle, de destruction des milieux aquatiques, et de prévention des inondations (notamment : bassin de décantation, stockage des matériels, plan de repli...),
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu actualisé.

ARTICLE 1-4-2 : Démarrage des travaux

L'article 8-2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le permissionnaire informe le service instructeur, l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-AFB) la mairie de Marsa, la Fédération de Pêche de l'Aude et la Fédération Aude Claire du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif. Une réunion sur site est organisée au moins une semaine avant le démarrage des travaux en présence de l'OFB, de la DDTM de l'Aude, et de la Fédération Aude Claire.

Le permissionnaire prend toutes dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et du risque de crues.

Les articles 8-3 à 8-7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa restent inchangés.

ARTICLE 2 : ARTICLES INCHANGÉS

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1970 portant règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa, ainsi que ceux de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2017-0160 du 22 mai 2017 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydroélectrique de Marsa, hormis ceux visés dans l'article 1 du présent arrêté, restent inchangés.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au Maire de la commune de Marsa.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles celle-ci est soumise, sera affiché dans la mairie de Marsa pendant une durée minimale d'1 mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 4 mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Marsa, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant de région de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Marsa.

À Carcassonne, le

Sophie ÉLIZÉON

20 JAN. 2021



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2021-002
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude .

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2020-037 en date du 30 septembre 2020 portant réglementation de circulation sur l'autoroute A61 pour la mise en place nécessaire d'une circulation alternée sur le pont qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan n°25 pour réaliser des travaux de réfection complet de l'ouvrage ainsi que le vérinage du tablier de ce dernier.

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2020-032 du 16 septembre 2020 portant réglementation de la circulation pendant les travaux de l'élargissement de l'A61.

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2020-124 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM), Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du :28 janvier 2021

VU la demande d'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du : 25 janvier 2021

VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Aude en date du : 25 janvier 2021

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A61/A9 et l'échangeur N°25 de Lézignan-Corbières.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Afin d'améliorer les conditions de circulation des usagers qui empruntent l'Autoroute A61, cette dernière fait l'objet d'une mise à 2 x 3 voies, et les Travaux sont engagés depuis le 21/01/19. Les bretelles attenantes y seront également reprises et mises au gabarit. La société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Cet arrêté préfectoral précise pour l'étape N°1, les dispositions initialement envisagées par les arrêtés préfectoraux :

N°DDTM/SPRISR/USR/2019-005 en date du 17 janvier 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-020 en date du 22 mars 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-039 en date du 10 mai 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-044 en date du 13 juin 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-045 en date du 30 août 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2019-055 en date du 02 décembre 2019
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-001 en date du 6 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-004 en date du 21 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-005 en date du 28 janvier 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-018 en date du 16 juin 2020
N°DDTM/SPRISR/USR/2020-032 en date du 16 septembre 2020

qu'il abroge et remplace à compter du 31 janvier 2021.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lézignan Corbières, Luc sur l'Orbieu, Ormaisons, Bizanet et Narbonne.

Ils sont réalisés en plusieurs phases entre les mois de Février 2021 et Août 2021.

Ils concernent :

- la section courante de l'autoroute A61 du PK 356+900 – Echangeur de Lézignan Corbières – au PK 377+100 - amorce de la Bifurcation A61/A9
- les 2 bretelles orientées à l'Est pour l'échangeur de Lézignan Corbières (sortie venant de Narbonne et entrée vers Narbonne)
- le raccordement en amont des quatre branches sur la section courante pour la bifurcation A61/A9

- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Bizanet Nord et Bizanet Sud
- le raccordement des quatre bretelles sur la section courante pour les aires de Jonquières et Pech Loubat
- la construction d'un Ecopont dans le massif de Fontfroide

Les travaux se décomposent en 5 saisons :

- 1^{ère} saison 2019 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1) – Élargissement incomplet
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 356+900 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2) – Élargissement réalisé
- 2^{ème} saison 2020 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 356+900 au PK 366+600 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de l'Ecopont (Sens 1 & Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux sur l'Échangeur de LEZIGNAN-CORBIERES
- 3^{ème} saison 2021 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 366+600 au PK 377+100 dans le Sens Toulouse → Narbonne (Sens 1)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 356+900 au PK 366+600
 - Travaux de déchargement des 2 viaducs de l'ORBIEU
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 356+900 au PK 366+600 (environ 2 mois)
- 4^{ème} saison 2022 :
 - Élargissement par l'extérieur du PK 377+100 au PK 366+600 dans le Sens Narbonne → Toulouse (Sens 2)
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
- 5^{ème} saison 2023 :
 - Travaux de traitement du Terre-Plein Central (TPC) du PK 377+100 au PK 366+600
 - Couche de roulement BBTM en pleine largeur du PK 377+100 au PK 366+600 (environ 2 mois)

En ce qui concerne le 1er semestre de la 3^{ème} saison (2021), les plots de travaux sont de longueurs variables (entre 8 et 10 km en sens 1 et 2 km en sens 2) par sens de circulation, déconnecté de celui en sens opposé. Des plots travaux en TPC sont aménagés sur des zones libérés en rive. Ils se décomposent de la manière suivante :

- TPC du PK 364+200 au PK 366+850 du 31/01/2021 au 17/05/2021
- TPC du PK 356+550 au PK 364+200 du 31/01/2021 au 31/08/2021

Des Dossiers d'Exploitation Sous Chantier de niveau 2 avec prises d'arrêtés spécifiques pour chaque période en amont et en aval des périodes estivales seront présentés.

Les dates de fermetures nocturnes des bretelles de l'Échangeur de Lézignan-Corbières seront communiquées auprès des gestionnaires de voiries et des usagers au plus tard 10 jours avant en cas de besoin.

Durant la période estivale les portes de chantier seront neutralisées par des k5c.

ARTICLE 3

Ce chantier se décompose en plusieurs phases avec leurs modes d'exploitation respectifs.

L'ordre de ces phases est figé, seul le planning prévisionnel énoncé ci-dessous pourra être modifié.

Travaux en TPC : 31 janvier 2021 au 17 mai 2021

Travaux réalisés:-

- Travaux de Génie Civil sur passage inférieurs
- Travaux de chaussée en TPC

- Travaux de balisage et de peinture jaune :
 - du PK 364+200 au PK 366+880 du 31/01/2021 au 17/05/2021
 -

Travaux en TPC : 31 janvier 2021 au 31 août 2021

Travaux réalisés:-

- Travaux de Génie Civil sur passage inférieurs
- Travaux de Génie Civil sur PS 3569
- Travaux de balisage
 - du PK 364+200 au PK 356+550 du 31/01/2021 au 31/08/2021

Pour la nécessité des travaux, les aires de Bizanet Sud et Bizanet Nord seront amenées à être fermées. Ainsi que les bretelles de la bifurcation A61/A9 et celles de l'échangeur de Lézignan Corbières (entre 21H00 et 07H00). La circulation des usagers sera déviée sur le réseau secondaire. Les arrêtés spécifiques seront délivrés ultérieurement.

Des Travaux préparatoires devront être réalisés et comprendront la réalisation des traversées hydrauliques par demi-plateformes, le renforcement des chaussées existantes, et la mise en place des SMV. Les nuits de travaux seront du lundi soir au jeudi soir.

Il sera nécessaire de couper la circulation sur les bretelles de l'échangeur de Lézignan-Corbières pour la mise en place des travaux sur le sens 1 au droit de l'échangeur de Lézignan :

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan → Narbonne sur la période du 03/02/2021 au 05/02/2021 pendant 2 nuits
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Toulouse → Lézignan sur la période du 03/02/2021 au 05/02/2021 pendant 2 nuits
- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan → Narbonne sur la période du 08/02/2021 au 09/02/2021 pendant 1 nuit (Nuit de secours)
- Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Toulouse → Lézignan sur la période du 08/02/2021 au 09/02/2021 pendant 1 nuit (Nuit de secours)

Les itinéraires de déviation de la circulation sont les suivants :

- ➔ pour la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Lézignan-Corbières dans le sens Lézignan -> Narbonne :
Les usagers souhaitant se rendre en direction de Narbonne seront orientés vers l'itinéraire de déviation :
 - Narbonne par l'itinéraire S23 (Entrée Narbonne Sud)
- ➔ pour la fermeture de la bretelle de sortie d'autoroute dans le sens Toulouse -> Lézignan-Corbières :
Les usagers souhaitant se rendre en direction de Lézignan seront orientés vers Carcassonne Est par l'itinéraire de déviation :
 - Lézignan par l'itinéraire S21 (Sortie Carcassonne Est)
 -

Du 31 janvier au 31 août 2021 :

- ➔ Sens 1 Toulouse → Narbonne :
 - Du PK 356+550 au 357+800 : Application du PTT PI 3576 et PI 3574, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
 - Du PK 357+800 au PK 364+400 : Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
 - Du PK 364 au 366+880 : Application du PTT PI 3648, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
 - Du PK 366+880 au 368+850: Application du PTT 04, profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
 - Du PK 368+850 au 377+240 : Application du PTT 05, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- ➔ Sens 2 Narbonne → Toulouse :

- Du PK 377+100 au 375+900: profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du PK 375+900 au 373+100 : Application du PTT 02, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 110 km/h.
- Du PK 373+100 au 366+850 : profil normal, peinture blanche. La vitesse autorisée sera de 130 km/h.
- Du 366+850 au 364+900 : Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- Du 364+900 au 364+200 : Application du PTT PI 3648, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- Du 364+200 au 360+000 : Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- PK 360+000 au PK 359+780 : Application du PTT PI 3599, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h
- PK 359+780 au PK 357+880: Application du PTT Cas Général, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- PK 357+880 au PK 357+300: Application du PTT PI 3576 et PI 3574, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h.
- PK 357+300 au PK 356+750 : Application du PTT PS 3569, peinture jaune. La vitesse autorisée sera de 90 km/h

ARTICLE 4

L'arrêté DDTM/SPRISR/USR/2020-037 du 30 septembre 2020 permet la réalisation de travaux de réfection complet du tablier de l'ouvrage (enrobés – étanchéité – conformité dispositif de retenu) , ainsi que le vérinage du tablier de cet ouvrage, nécessite la mise en place d'un alternat sur l'ouvrage. Les travaux se situent sur la commune de Lezignan. Ils sont réalisés de 05h00 à 22h00 .

Ces travaux sont en cours et nécessitent une prolongation. Ils se situent sur le secteur du chantier d'élargissement de l'A61.

L'arrêté DDTM/SPRISR/USR/2021-002 abroge et remplace l'arrête DDTM/SPRISR/USR/2020-037

L'arrêté DDTM/SPRISR/USR/2021-002 reconduit les dispositions prises dans l'arrêté DDTM/SPRISR/USR/2020-037 dans les mêmes termes jusqu'au 31/08/2021.

ARTICLE 5

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'arrêté permanent N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

- La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km
- La réalisation de basculement de circulation simultanée dans les plots de travaux sera interdite
- Cette distance peut être réduite à 0 Km dans les cas suivants :
 - Réparations d'urgence suite à un accident
 - Neutralisation de la voie de gauche durant la pose des séparateurs modulaires de voies, de signalisation verticale et horizontale
 - Neutralisation d'une voie pour une durée inférieure à 24h
 - Lors des opérations nécessitant un basculement de circulation temporaire

- La longueur de chantier pourra atteindre 10 km
- Les signalisations mise en place pour ces travaux ainsi que pour les travaux afférents à ce chantier sont maintenus durant les week-end et congés scolaires, ainsi que durant les jours hors chantiers de la période concernée par l'arrêté
- Une réduction momentanée de capacité par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et sur certaines plages horaires peut être observée.
- La largeur des voies laissées à la circulation pourra être réduite
- Les bretelles de l'échangeur de Lézignan Corbières pourront être fermées
- Les bretelles de la bifurcation A61/A9 pourront être fermées
- Des voies pourront être neutralisées pendant tout le chantier, y compris dans les zones de voies réduites si les trafics le permettent.
- Dans les zones à double sens de circulation la vitesse est limitée à 80km/h.
- Une circulation alternée sera mise en place sur l'ouvrage qui mène de l'A61 à l'échangeur de Lézignan-Corbières

ARTICLE 7

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 9

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 29 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation.
 Pour le Directeur Départemental des
 Territoires et de la Mer de l'Aude et
 par subdélégation
 Le Chef de Service
 Prévention des Risques
 et Sécurité Routière

Thierry SABATHIER



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-005
autorisant une épreuve de chiens de chasse**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 du 10 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLIGNIEZ Vincent, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la demande en date du 13 janvier 2020 de **Madame SANTI Sophie, déléguée régionale du Club des Amateurs de Teckels, demeurant, 1, lieu dit Ferrecaval D6009, 11540 ROQUEFORT DES CORBIERES ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame SANTI Sophie est autorisée à organiser un concours avec menée à voie sur lièvres (sans tir sur le gibier, tir destiné à apprécier le comportement des chiens effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées) sur le territoire de la commune de PEYRIAC DE MER, lieux dits les Rouges et Pantene, le 27 février 2021.

Toute action collective préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 :

Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser; ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement.

ARTICLE 5 :

L'organisation de la manifestation s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **27 JAN. 2021**

L'Adjointe au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Ghislaine BRODIEZ



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-011
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement
des espèces lièvre d'Europe et renard
sur la commune de PEXIORA**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049 en date du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la décision n° 2020-124 du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

Vu la demande de monsieur GASC Laurent, technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, de reporter les comptages à une période ultérieure ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres d'Europe et de renards sur le territoire de la commune de PEXIORA du 1^{er} au 4 février 2021, sur la plage horaire allant de 20 h à 01 h. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Messieurs ALVEZ Cyril – LOPEZ Jean-Marie – BERGADA Gérard – JOUET Jean-Claude – DNOUN Mohamed – PANON Lucien – PELOUS Jacques – DELOUSTAL Christian et CLAUZEL Jack.

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » : RENAULT MASTER – BN – 267 – VX,

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur ALVEZ Cyril, trésorier de l'ACCA de PEXIORA, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'organisation de cette opération s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 8 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 JAN. 2021

La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER



Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-012

portant autorisation de neutralisation de neutralisation de deux (2) loups captifs divagants (espèce *canis lupus*, loup balte), y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3, ainsi que le titre II de son livre IV ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11-II, L. 211-19-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 09 octobre 2019 portant nomination de M^{me} Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'introduction de six loups mâles identifiés par puces électroniques numérotées : 900182001748498, 900182001748497, 900182001851831, 900182001851832, 900182001851833, 900182001851835, le 24 janvier 2021 au sein du parc Ecozonia situé à Cases-de-Pène (66) en provenance du parc national de Riga (Lettonie-certificat intracommunautaire n°INTRA.LV.2021.0000154) ;

Considérant qu'à ce jour 2 spécimens captifs de l'espèce *Canis lupus lupus*, loup balte se sont enfuis de l'établissement Ecozonia situé à Cases-de-Pène (66), le 25 janvier 2021 ;

Considérant que ces 2 spécimens ont été observés, depuis cette date, autour de l'établissement ainsi que sur les communes limitrophes ;

- Considérant** qu'il a été mis en œuvre, depuis le 25 janvier 2021 à 10 heures, des moyens importants par l'Office Français de la Biodiversité pour rechercher, piéger, et capturer les loups captifs évadés, afin qu'ils réintègrent l'établissement susvisé ;
- Considérant** l'échec des tentatives de capture de ces loups depuis le 25 janvier 2021 à 10 heures ;
- Considérant** que, du fait de leur origine captive et de leur comportement, ainsi que de leur circulation à proximité immédiate des habitations, ces loups en divagation représentent un risque majeur d'événements fâcheux ;
- Considérant** que du fait de leur phénotype particulier, ces loups ne peuvent être confondus avec les loups sauvages présents sur le secteur ;
- Considérant** l'urgence de la situation au regard de la capacité de l'espèce à se déplacer rapidement, et la proximité du territoire audois avec l'établissement d'origine ;
- Considérant** qu'il appartient aux autorités de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à cette situation, y compris par des tirs létaux ;
- Considérant** que l'échec des tentatives de capture de ces loups témoigne de l'absence de solutions satisfaisantes, autres que leur neutralisation y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux, vis-à-vis du risque qu'ils représentent pour la sécurité publique en particulier au regard de l'agressivité qu'ils ont montrée au moment de leur fuite ;
- Considérant** que, du fait de leur origine captive, la destruction de ces loups n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population lupine dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB), ceux de la gendarmerie nationale et les lieutenants de louveterie assermentés peuvent procéder aux mesures nécessaires afin de remédier au risque d'événements fâcheux lié à la divagation des loups issus de l'établissement Ecozonía, y compris si nécessaire au moyen de tirs létaux de jour comme de nuit, sur le territoire du département de l'Aude.

Lors des tirs de nuit, l'éclairage de la cible est obligatoire afin de l'identifier de façon certaine et de veiller à la sécurité des personnes ou des animaux pouvant se trouver à proximité.

L'autorisation est effective jusqu'au 28 février 2021 et renouvelable par un nouvel arrêté si le risque persiste.

ARTICLE 2

Dès la fin des opérations, le chef du service départemental de l'OFB adressera à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

ARTICLE 3

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet de la Préfète, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 JAN 2024

La Préfète



Sophie ELIZEON



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020-67
prolongeant l'autorisation de la carrière de schiste exploitée par
la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE sur le territoire de la commune
de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit "Lacoste".**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Monsieur Simon CHASSARD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-0091 du 22 septembre 1992 autorisant la SARL CARRIERE DE LACOSTE à exploiter la carrière à ciel ouvert de gneiss, située sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit « Lacoste » ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2000-1495 en date du 26 avril 2000 portant autorisation de changement d'exploitant au profit de la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit "Lacoste" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière de schiste au profit de la SAS GRANIER implantée sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit« Lacoste » et exploitée par la société SAS GRANIER ;

Vu le porter à connaissance en date du 21 octobre 2020 de Madame Régine GRANIER directrice de la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE ci-après nommé l'exploitant, en vue de prolonger l'autorisation de la carrière de schiste sur le territoire de la commune de MIRAVAL CABARDES au lieu-dit "Lacoste" ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2020 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant par voie dématérialisée le 25 novembre 2020 et l'absence de remarques de la part du pétitionnaire dans son retour en date du 26 novembre 2020 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - DURÉE DE FONCTIONNEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92-0091 du 22 septembre 1992 est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 10 septembre 2022. Cette durée inclut la phase finale de réhabilitation du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai.

ARTICLE 2 - REMISE EN ÉTAT FIN D'EXPLOITATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 92-0091 du 22 septembre 1992 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera au remblaiement du site au moyen de stériles issus de l'exploitation sur une hauteur de 5 mètres le long du chemin vicinal n° 3 afin d'atteindre la cote de 733 NGF, sur la partie excavée de l'emprise de la carrière longeant le chemin vicinal n°3.

ARTICLE 3 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 3 juin 2015 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période 2017/2022 : 31 144 €

Période 2022-2025 : 26 116 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est $710,95 = 108,8$ (dernier indice TP01 base 2010 publié au JO le 16 septembre 2020) x 6,5345.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée dans l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la période doit être transmis au Préfet au maximum deux mois après la notification de cet arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MIRAVAL CABARDES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de MIRAVAL CABARDES pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum de quatre mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MIRAVAL CABARDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la SAS GRANIER INDUSTRIE DE LA PIERRE, dont le siège social est établi route d'Albi, Le Moulinas 81 230 LACAUNE.

Carcassonne le, 17 JAN 2021
La Préfète
Sophie ELIZEON



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 510 154 271
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 25 janvier 2021 par Monsieur Benoit PEFAU en qualité de directeur, pour l'organisme INTERSERVICES dont l'établissement principal est situé à Montquiers, 11860 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP 510 154 271.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

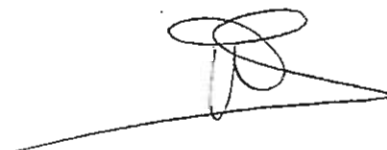
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 25 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 799 677 125
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-
du code du travail**

**La préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2018 nommant Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Hélène SIMON, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude - le 22 janvier 2021 par Monsieur Laurent RUBY en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme RUBY Laurent « Coupe-coupe » dont l'établissement principal est situé Villerembert à CAUNES MINERVOIS (11160) et enregistré sous le N° SAP 799 677 125 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

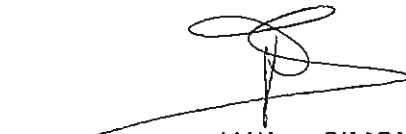
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 26 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation du directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Occitanie,
La responsable de l'unité départementale de l'Aude,



Hélène SIMON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.*

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE DE GESTION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION
DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 Octobre 2006 de la Commission Exécutive du GIP autorisant la mise en place du Fonds Départemental de Compensation.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 29 Novembre 2006 concernant la nouvelle version de la convention cadre relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du Fonds Départemental de Compensation.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 1^{er} Décembre 2006 approuvant le règlement intérieur du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation.

VU la convention cadre du Fonds Départemental de Compensation adoptée par le Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation lors de sa séance du 1^{er} décembre 2006.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 02 Octobre 2008 portant composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation.

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 30 Septembre 2014 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020 modifiant la composition des membres du Comité de Gestion du Fonds Départemental de Compensation

LE COMITE DE GESTION

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté portant composition du Comité de Gestion du FDC en application de la délibération du 11 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2

Sont nommés, avec voix délibérative, les membres suivants représentant les contributeurs directs du Fonds Départemental de Compensation (FDC) :

- Pour le Conseil départemental de l'Aude :

- Mme Françoise NAVARRO ESTALLE, Conseillère Départemental, en qualité de titulaire
- M. Jules ESCARE, Conseiller Départemental, en qualité de suppléant

- Pour la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Mme Valérie DAGUET, Secrétaire administrative, représentant l'Etat en qualité de titulaire
- Mme Lucille CALLEJON, en qualité de suppléant

- Pour la Caisse d'Allocations Familiales :

- M. Patrick PROSPERO, représentant la CAF de l'Aude en qualité de titulaire
- Mme Laurence DIDIER, représentant la CAF de l'Aude en qualité de suppléante

- Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- M. Patrick PACALY, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en qualité de titulaire
- M. Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, en qualité de suppléant

- Pour la Mutualité Sociale Agricole :

- M. Patrick PASSEBOSC, représentant la Mutualité Sociale Agricole en qualité de titulaire

Sont nommés avec voix consultative :

- 1 représentant des associations œuvrant dans le champ du handicap :

- Mme Martine MOT, représentant de l'AFDAIM ADAPEI 11, en qualité de titulaire
- M. Bernard SIDOBRE (FNATH), en qualité de suppléant

- 2 représentants du GIP/MDPH 11 :

- Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice du GIP/MDPH11
- M. Eric GERARD, payeur départemental de l'Aude, agent comptable du GIP.

ARTICLE 3

La Cheffe du Service Administration Générale ainsi que la Secrétaire Collaboratrice FDC du GIP/MDPH 11 assistent aux séances du Comité de Gestion et en assurent le secrétariat.

ARTICLE 4

La Directrice du GIP/MDPH de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 décembre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE



Sophie ELIZEON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE L'AUDE



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'AUDE

ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, article L-146-3 à L-146-12 relatifs à la création, dans chaque département d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R-146-16 à R-146-24 relatifs à la constitution et au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Aude en date du 23 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public dénommé «Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude» ;

VU la Convention Constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude » ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008 ;

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 avril 2008

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2009

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 10 mai 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 16 décembre 2010

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juillet 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2011

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mars 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 04 avril 2016
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 03 juillet 2017
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRESENT

Article I : l'arrêté du 6 juillet est abrogé ;

Article II : sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude :

Présidence

Madame Hélène SANDRAGNE, Présidente du Conseil départemental, Présidente du GIP/MDPH

♦ Membres représentant le Département

Mme Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale,
M Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental,
Mme Eliane BRUNEL, Conseillère départementale,
Mme Séverine MATEILLE, Conseillère départementale,
Mme Isabelle GEA, Conseillère départementale,
M. Jules ESCARE, Conseiller départemental,
M. Michel MOLHERAT, Conseiller départemental,
M. Christian LAPALU, Conseiller départemental,
M. Samuel FOURNIER, Directeur Général des Services,
Mme Karine ALDEBERT, Directrice Générale Adjointe, Directrice du Pôle des Solidarités,
Mme Audrey COUDURIER, Directrice de l'Autonomie,
Mme Alice BELMONTE, Chef du service Aide Sociale Générale

◆ Membres représentant l'Etat

2 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de l'Aude

Titulaires :

M. Marc LAFFARGUE, Directeur par intérim, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Mme Hélène SIMON, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

Suppléants :

M. Firoze HAFEJI, Chef de service des politiques sociales à la DDCSPP,
Le représentant de Mme Hélène SIMON, DIRECCTE

1 représentant désigné par Mr le Recteur d'Académie

Titulaire :

Mme Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'éducation nationale

Suppléants :

M. Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés
Mme Cécile DUSAUTOIR, Coordinatrice pour l'intégration scolaire

◆ Un représentant de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire :

M. Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de M. Xavier CRISNAIRE, ARS

◆ Membres représentant les associations de personnes handicapées

Titulaires :

M. Jean-Claude ROUANET, Président de l'APAJH11

M. Jean-Paul FREJUS, Président de l'AFDAIM

Mme Sylvie BONETTO, Directrice générale de l'USSAP

M. Bernard PAGES, Président de l'association Entre Vues Audoises

Mme Paulette DELANNOY, Représentante départementale de l'APF France Handicap

M. Bernard SIDOBRE, Président de l'Association FNATH, Groupement de l'Aude

Suppléants .

A l'APAJH11, Mme Marie-José BELLISSENT

A l'AFDAIM, M. Jean-Marie LLINAS

A l'USSAP, M. Daniel FAIL

A l'Association Entre Vues Audoises, M. Alain MONTASSE

A l'APF France Handicap, M. Roger Joulia

A l'ATDI, Mme Isabelle VIAL

◆ Membres représentant les organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général

Titulaires :

Mme Laurence DIDIER, Représentant la CAF de l'Aude

M. Thierry LEGENDRE, Président de la CPAM de l'Aude

Suppléants .

Le représentant de Mme Laurence DIDIER, représentant la CAF de l'Aude

M. Patrick GORIUS-CASTEL, représentant la CPAM de l'Aude

◆ **Membres avec voix consultative**

M Eric GERARD, Payeur Départemental de l'Aude, agent comptable du GIP
Mme Catherine ROUMAGNAC, Directrice de la MDPH de l'Aude

ARTICLE III : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et la Préfète de l'Aude sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté de nomination des membres de la Commission Exécutive du Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude, avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 14 décembre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'S. Elizeon'.

Sophie ELIZEON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'H. Sandragne'.

Hélène SANDRAGNÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA PREFETE DE L'AUDE



LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES
PERSONNES HANDICAPEES DE L'AUDE**

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Families ;

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude du 12 mai 2006 relative à l'organisation de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude ;

VU l'arrêté n° 2008-11-4391 du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 18 décembre 2006,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 juin 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 22 octobre 2007,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 28 avril 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 05 décembre 2008,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 10 mai 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 16 décembre 2010,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 13 juillet 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive du GIP/MDPH de l'Aude en date du 14 décembre 2011,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mai 2012,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 07 novembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 19 décembre 2013,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mars 2014,

VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 20 novembre 2014,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 12 février 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 23 avril 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 08 juin 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 05 octobre 2015,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 13 juin 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 octobre 2016,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 février 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 3 juillet 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 décembre 2017,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 28 mai 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 juillet 2018,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 11 mars 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 27 mai 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 2 décembre 2019,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 6 juillet 2020,
VU la délibération de la Commission Exécutive en date du 14 décembre 2020,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aude et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRESENT

Article I : l'arrêté du 6 juillet 2020 est abrogé ;

Article II : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude les représentants suivants :

Représentants du Département

Titulaires:

Madame Françoise NAVARRO ESTALLES, Conseillère départementale, Présidente de la CDAPH

Monsieur Jules ESCARE, Conseiller départemental

Madame Eliane BRUNEL, Conseillère départementale

Monsieur Michel MOLHERAT, Conseiller départemental

Suppléants :

Monsieur Philippe CAZANAVE, Conseiller départemental

Monsieur Jean-Luc DURAND, Conseiller départemental

Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale

Madame Isabelle GEA, Conseillère départementale

Représentants de l'Etat

Titulaires :

Mme Hélène SIMON, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'unité Départementale de l'Aude, DIRECCTE

Madame Valérie DAGUET, Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Madame Claudie FRANÇOIS GALLIN, Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale (DASEN)

Suppléants :

Le représentant de Mme Hélène SIMON, DIRECCTE

Madame Lucille CALLEJON, DDCSPP

Monsieur Guillaume LAFFITTE, Inspecteur Académique des Services de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés (DASEN) ou son représentant

Un représentant du DGARS

Titulaire :

M Xavier CRISNAIRE, Directeur ARS

Suppléant :

Le représentant de Monsieur Xavier CRISNAIRE, ARS

Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Sur propositions de la CPAM de l'Aude, de la CAF de l'Aude, de la MSA

Titulaires :

Monsieur Patrick GORIUS (CPAM)

Madame Laurence DIDIER (CAF)

Suppléants :

Madame Elodie LETAO et Monsieur François DORIATH (CPAM)

Monsieur Patrick PASSEBOSC (MSA)

Monsieur Patrick PROSPERO (CAF)

Représentants des associations de personnes handicapées et leurs familles

Sur proposition de la DDCSPP

Titulaire: Madame ORTIZ, représentant l'association ANJEU-TC

Suppléants : Monsieur Frédéric LHUILLIER et Madame France-Renée BONNIAU

Titulaire: Madame Christiane MARTEL représentant l'AFDAIM

Suppléante : Madame Martine MOT, représentant l'AFDAIM

Titulaire: Monsieur Bernard SIDOBRE, représentant la FNATH, 1^{er} vice-Président de la CDAPH

Suppléant : Monsieur Daniel ETTORI, représentant FNATH

Titulaire: Madame BELLISSENT, représentant l'APAJH 11

Suppléant : Monsieur BERMEJO, représentant l'APAJH 11

Titulaire: Madame Paulette DELANNOY, représentant APF France Handicap, 2^{ème} vice-président de la CDAPH

Suppléants : Madame Frédérique GALBEZ, représentant APF France Handicap

Titulaire: Madame Danielle RANGONI, représentant l'ARIEDA

Suppléante : Madame Martine MIR, représentant l'ARIEDA

Titulaire : Monsieur Frantz FOUGERES, représentant l'association Espoir de l'Aude

Suppléantes: Madame Régine ROUANET, Madame Fabienne LE PAPE, représentant l'association Espoir de l'Aude

Représentants des organisations syndicales

Au titre des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

Titulaire: Monsieur Thierry DALMAU (Union Départementale des Petites et Moyennes Entreprises de l'Aude)

Suppléants: Monsieur Raymond VELANT et Madame Véronique LEROY-D'AUDERIC (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricole de l'Aude)

Au titre du CDCA

Titulaire : Madame Sylvianne ROUSSEAU (FSU)

Suppléante: Madame Catherine SIRE (FO)

Représentants des associations de parents d'élèves

Désigné sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, par Mme la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale

Titulaire : Madame Marie-Noëlle MONTISCI (FCPE)

Suppléante : Madame Marianne MARTINEZ LAUTREC (FCPE)

Représentants d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées (membres avec voix consultative)

Sur proposition du Président du Conseil départemental de l'Aude

Titulaire : Mr le Directeur du Foyer Occupationnel de Cuxac Cabardès

Suppléants : Mr le Directeur du Foyer d'hébergement de Cuxac d'Aude

Mr le Directeur du Foyer-ESAT de Lastours à Portel des Corbières

Mr le Directeur du Foyer Les Cèdres à Bram

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Titulaire: Monsieur FAIL Daniel, Directeur adjoint

Suppléant : M. ANOU, Directeur de l'ESAT et du FAM de Cuxac d'Aude (Groupe ANSEI)

ARTICLE 2 : La Présidente du Conseil départemental de l'Aude et la Préfète de l'Aude sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent avenant à l'arrêté portant nomination des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aude qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Carcassonne, le 14 décembre 2020

LA PRÉFÈTE DE L'AUDE



Sophie ELIZEON

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AUDE



Hélène SANDRAGNE